

Travailleurs de plateformes numériques : des conditions de travail très diverses

Publié le 1er août 2023

🕒 3 minutes

Par : [La Rédaction](#)

Le travail de plateforme est difficile à analyser du fait de la diversité des métiers. La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère du travail restitue dans une note du 18 juillet 2023 les résultats du colloque "Travail de plateforme et usages de la protection sociale", organisé en octobre 2022.

Aux termes de la [note sur le travail de plateforme](#) publiée par la Dares, un consensus se dégage pour qualifier le travail de plateforme comme le **travail réalisé par l'intermédiaire de plateformes numériques ou applications chargées d'organiser l'articulation entre l'offre et la demande de biens et services**.

Diversité des situations des travailleurs des plateformes

Par son caractère émergent et la variété des prestations, des statuts d'emploi et des conditions d'activité, le travail de plateforme est difficile à cerner.

La **nature des prestations** sont multiples, variant du micro-travail peu qualifié aux prestations de conseils d'experts. Les **modes d'organisation** sont divers : les conditions de travail sont différentes dans une coopérative ou en *freelancing*. Cette diversité se retrouve aussi dans les **conditions d'emploi** : microentreprise, travail indépendant, salariat.

Le dénominateur commun aux métiers de plateforme est le fait d'agir au sein d'une "*économie de la demande*" recherchant de façon systématique les **services les mieux ajustés aux sollicitations des clients**. L'offre de biens et services participe toutefois à l'atomisation du marché, organisé autour d'une forte concurrence entre de nombreuses structures. Cette organisation ne favorise pas le développement de la protection sociale des travailleurs de plateforme.

Les limites de ce modèle

Le travailleur de plateforme assume le risque économique lié à l'exécution de la prestation, mais aussi le **financement de sa protection sociale dès lors qu'il n'est pas salarié**. L'absence d'un principe de solidarité collective et obligatoire incite les travailleurs à financer par eux-mêmes leur protection. Pour disposer de ressources et de protections, certains travailleurs de plateformes combinent des dispositifs tels que minima sociaux, activités réduites et missions courtes. De surcroît, le travail de plateforme ne propose pas d'accompagnement individuel et collectif, de montée en compétence par la formation. Cette autonomisation fragilise les travailleurs de plateforme.

Mise en avant par les plateformes elles-mêmes, **l'inclusion des travailleurs par la non-discrimination peut se trouver limité par les algorithmes**. Ces algorithmes, utilisés par certaines plateformes pour gérer un grand volume d'utilisateurs, assurer l'appariement entre les offres et les demandes, les classer, les sélectionner, peuvent générer des discriminations. Par exemple, la justice italienne a condamné pour discrimination indirecte une plateforme dont l'algorithme limitait l'accès à certains créneaux d'activité de travailleurs absents pour grève ou raisons de santé.

Par ailleurs, **certains temps consacrés au travail de plateforme échappent à la rémunération et ne sont pas pris en compte dans le calcul des heures de travail**, comme le temps d'attente des commandes par les livreurs. Cela engendre un rallongement du temps de travail et des difficultés pour concilier cette activité avec la vie de famille par exemple.